

# PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2015-480/GNC-Pr du 20 janvier 2015 portant adaptation du dispositif ORSEC en matière de risque cyclonique au domaine maritime

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la partie V du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 20-2006 du 24 août 2006 relatif à la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CABDSC/n° 103 du 29 décembre 2010 portant institution d'un plan d'organisation de la réponse de sécurité civile ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC/n° 52 du 25 juillet 2011 relatif au dispositif ORSEC applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 023/2012 du 2 avril 2012 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime – zone maritime Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-20252/GNC-Pr du 24 novembre 2014 instituant un dispositif ORSEC en matière de risque cyclonique ;

Sur proposition de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités nautiques et la circulation maritime dans les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie, en cas de déclenchement des différentes alertes cycloniques, dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de l'organisation des secours,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La pré-alerte cyclonique est déclenchée lorsqu'un phénomène tropical, classé au moins au niveau de la dépression tropicale forte, entre ou se forme dans la zone d'observation météorologique intéressant la Nouvelle-Calédonie.

La population est alors invitée à suivre l'évolution du phénomène, à prendre les mesures élémentaires de protection et à écouter attentivement les consignes diffusées avant de prendre la mer.

Un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV local Nouméa) est préparé et diffusé par le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC Nouméa).

**Article 2** : L'alerte cyclonique de niveau 1 est déclenchée lorsqu'un phénomène tropical, classé au moins au niveau de la dépression tropicale forte intéressera les territoires habités de la Nouvelle-Calédonie dans moins de 18 heures.

Ce niveau d'alerte implique l'arrêt progressif de toute activité ou navigation maritime dans les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, le transit direct des navires reste autorisé lorsqu'un navire quitte un port pour quitter les eaux intérieures et territoriales ou lorsqu'il vient prendre "abri" dans un port ou une rade de la Nouvelle-Calédonie.

Les navires soumis à l'obligation de pilotage par l'arrêté n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 susvisé, d'une longueur hors-tout supérieure à 60 mètres, sont tenus de quitter les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie. A cette fin, par dérogation à l'arrêté n° 20-2006 du 24 août 2006 susvisé, les navires citernes sont autorisés à naviguer de nuit dans les eaux intérieures. Le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC Nouméa) est tenu informé de ces mouvements.

Le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC Nouméa) est en charge de la mise à jour et de la diffusion de l'avis aux navigateurs (AVURNAV local Nouméa) précédemment émis.

**Article 3** : L'alerte cyclonique de niveau 2 est déclenchée lorsqu'un phénomène tropical, classé au moins au niveau de la dépression tropicale forte intéressera les territoires habités de la Nouvelle-Calédonie dans moins de 6 heures.

Ce niveau d'alerte implique l'interdiction de toute activité nautique, y compris dans la bande littorale des 300 mètres, et l'interdiction totale de naviguer dans les eaux intérieures et territoriales.

Cette interdiction prend effet dès la diffusion de l'alerte cyclonique de niveau 2 et prend fin dès la diffusion de l'avis de passage en phase de sauvegarde.

Par dérogation à ce principe général, les commandants des navires non soumis à l'obligation de pilotage sont toutefois autorisés à naviguer dans les eaux intérieures et territoriales, s'ils considèrent que seule cette solution leur permet de garantir l'intégrité de leur navire. Le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC Nouméa) est tenu informé de ces mouvements.

Le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC Nouméa) est en charge de la mise à jour et de la diffusion de l'avis aux navigateurs (AVURNAV local Nouméa) précédemment émis.

**Article 4 :** La phase de sauvegarde est déclenchée après le passage du phénomène cyclonique, pour les zones placées précédemment en alerte cyclonique de niveau 2.

Elle indique que tout danger n'est pas encore écarté et que les services publics et privés sont à l'œuvre pour assurer le retour à une situation normale. La population est alors invitée à faire preuve d'une extrême vigilance en mer et à suivre très attentivement les indications météorologiques.

Le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC Nouméa) est en charge de la mise à jour et de la diffusion de l'avis aux navigateurs (AVURNAV local Nouméa) précédemment émis.

**Article 5 :** La levée des alertes, qui peut être modulée géographiquement en fonction de la menace cyclonique, est annoncée par la présidence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux navires concourant directement au maintien de l'ordre public ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC Nouméa).

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 8 :** L'arrêté n° 99/HC/PM/2010 du 20 décembre 2010 portant adaptation du plan cyclonique au domaine maritime et l'arrêté n° 001/HC/PM/2011 du 13 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 99 du 23 décembre 2010 portant adaptation du plan cyclonique au domaine maritime sont abrogés.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
CYNTHIA LIGEARD*

~~**Arrêté n° 2015-642/GNC-Pr du 21 janvier 2015 portant autorisation d'effectuer des vols rasants au profit de M. Perryman-Holt**~~

~~La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles D. 133-10 à D. 133-14 ;  
Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;  
Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2014-6144/GNC-Pr du 25 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;  
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;  
Vu la demande de Monsieur Marc PERRYMAN-HOLT en date du 15 décembre 2014,~~

~~Arrête :~~

~~**Article 1<sup>er</sup> :** M. Marc Perryman-Holt est autorisé à effectuer des vols rasants en dérogation aux hauteurs définies à l'alinéa 4.6b de l'annexe 1 à l'arrêté susvisé du 3 mars 2006 pour la pratique par aéronefs ultralégers motorisés (ULM) des activités particulières suivantes :~~

- ~~— Prises de vue aériennes,~~
- ~~— Surveillance et observations aériennes.~~

~~Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie en dehors des agglomérations.~~

~~**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de deux ans à compter de sa date de notification.~~